

Cour, ce bois est vendu et le produit remis au liquidateur, ce jugement est chose jugée à l'encontre d'une contestation, par le liquidateur, d'une requête du créancier demandant qu'ordre soit donné au liquidateur de lui payer immédiatement le montant de son jugement en capital-intérêts et frais basée sur le fait que le représentant n'avait pas de privilège.

Les frais du liquidateur, pour la liquidation de la compagnie, ne peuvent être payées de préférence à la créance ci-dessus, si ce n'est que pour les frais occasionnés par la vente du bois. *B. R. Couture v. Gauthier, The National Lumber Co.*, 62.

CITE DE MONTREAL—V. Responsabilité, 132.

CLAUSE D'HYPOTHEQUE—V. Assurance, (feu), 200.

CLOTURE—V. Action possessoire, 33.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT—V. Preuve testimoniale, 432.

COMPAGNIE EN LIQUIDATION—V. Chose jugée, 62;—Frais, 1;—Privilège du locateur, 23.

COMPAGNIE INCORPOREE—V. Louage des choses, 171.

COMPAGNIE PAR ACTIONS, *déclaration enregistrée, pénalité*: Si une compagnie par action néglige de déposer la déclaration prescrite par les S. ref., 1909, art. 6091, dans les soixante jours qui suivent le commencement de ses opérations et affaires, la Cour, si cette négligence n'est que le résultat d'un oubli ou d'une erreur, peut ne condamner la défenderesse qu'à une pénalité de \$5. *C. rev.—Morse v. Grenier-Harrington Motor Co.*, 13.

COMPAGNIE PAR ACTIONS, *vente d'actions, paiement, mandamus, injonction*: Celui qui achète des parts d'une compagnie par actions payables autrement qu'en argent, doit le faire par un contrat déposé au bureau du secrétaire de la province, en vertu des S. ref., 1909, art. 6036. Néanmoins s'il néglige cette dernière formalité, il en aura pas moins droit à un *mandamus* et à une injonction pour forcer la compagnie à entrer son nom dans son livre d'actions, et à ne pas procéder à une assemblée générale, s'il fait ce dépôt du contrat pendant l'instance, et si la défenderesse n'a pas encore demandé la